

Le mode de désignation des députés au Parlement libanais expliqué aux profanes

Hiam MOUANNÈS
Maître de Conférences, HDR, Université Toulouse Capitole
Institut Maurice Hauriou

Après trois auto-prorogations de son mandat¹ privant les citoyens de leur droit politique de choisir leurs représentants², le Parlement libanais a adopté une nouvelle électorale sur le fondement de laquelle ont eu lieu les élections législatives des 27 et 29 avril (pour la *diaspora*) et du 6 mai 2018 (sur le territoire libanais).

La nouvelle loi, adoptée le 16 juin 2017 sous le numéro 44 (ici LE-2017)³ porte jusqu'à son paroxysme le modèle libanais structurellement communautaire. Elle établit un mode de scrutin au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle à un seul tour avec vote préférentiel et des modalités de calcul et de répartition des sièges d'une précision herculéenne. Malgré les critiques acerbes contre cette loi à laquelle il est principalement reproché de conjuguer l'inconjugable, à savoir la proportionnelle et le confessionnalisme politique, force est de reconnaître que cette loi, « *moderne* »⁴, a réussi un pari juridique considérable.

Historique dans un Liban qui n'a connu que le suffrage universel direct au scrutin majoritaire et qui n'avait jamais, depuis son Indépendance en 1943, octroyé le droit de vote à la *diaspora*, ce nouveau cadre électoral est tout d'abord à droit constant quant à la répartition des sièges parlementaires à égalité entre les deux principales communautés (chrétienne et musulmane) et proportionnellement à l'intérieur de chacune d'elles.

| Hiam Mouannès | RÉPARTITION COMMUNAUTAIRE DES SIÈGES AU PARLEMENT LIBANAIS | | | | | | | | | | | | | | | Cf. Loi électorale du 17 juin 2017 | | |
|---------------------------|--|---|----|---|---|----|----|----|---|----|----|----|----|----|----|------------------------------------|-------------------|--|
| N° des circonscriptions=> | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | Total sièges | 1 Bekaa I | Zahle |
| Nbes de sièges par caza | 7 | 6 | 10 | 5 | 7 | 11 | 10 | 11 | 7 | 8 | 11 | 8 | 8 | 6 | 13 | 128 | 2 Bekaa II | Békaa-Ouest-Rachaya |
| CHRETIENS | 5 | 2 | 2 | 3 | 1 | 1 | 10 | 2 | 3 | 8 | 2 | 7 | 8 | 3 | 7 | 64 | 3 Bekaa III | Baalbeck - Hermel |
| Maronites | 1 | 1 | 1 | 2 | 0 | 0 | 7 | 1 | 1 | 1 | 0 | 7 | 4 | 3 | 5 | 34 | 4 Liban Sud I | Saida - Jezzine |
| Grecs Orthodoxes | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 3 | 1 | 2 | 1 | 1 | 0 | 2 | 0 | 1 | 14 | 5 Liban Sud II | Tyr - Zahrané |
| Grecs catholiques | 2 | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 8 | 6 Liban Sud III | Sint Jbel, Habbayé, Marjayoun, Hasbaya |
| Arméniens orthodoxes | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 5 | 7 Liban Nord III | Batroun, Koura, Zghorta, Bécharré |
| Arméniens catholiques | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 8 Liban Nord II | Tripoli, Minié, Dennyé |
| Minorités | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 9 Liban Nord I | Akkar |
| Evangélistes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 10 Beyrouth I | Achrafyé, Sayfé, Mdaouar, Rmeil |
| MUSULMANS | 2 | 4 | 8 | 2 | 6 | 10 | 0 | 9 | 4 | 0 | 9 | 1 | 0 | 3 | 6 | 64 | 11 Beyrouth II | |
| Sunnites | 1 | 2 | 2 | 2 | 0 | 1 | 0 | 8 | 3 | 0 | 6 | 0 | 0 | 0 | 2 | 27 | 12 Mont Liban I | Kesrouan - Jbel |
| Chiïtes | 1 | 1 | 6 | 0 | 6 | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 2 | 0 | 27 | 13 Mont Liban II | Metn |
| Druzes | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 4 | 8 | 14 Mont Liban III | Baabda |
| Alaouites | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 15 Mont Liban IV | Chouf - Aley |

¹ En 2013, en 2014 puis en 2017.

² Le Liban est une République parlementaire, son Parlement est monocaméral. La durée du mandat de la Chambre des députés est de quatre ans.

³ La version officielle et intégrale de la loi n° 44 du 16 juin 2017 est accessible (en langue arabe) sur le site officiel du Gouvernement libanais.

⁴ Expression de l'actuel président de la République libanaise, Michel Aoun, dans son discours à l'occasion du 73^{ème} anniversaire de l'Armée libanaise du 1^{er} août 2018.

Il est ensuite spécifique dans l'encadrement et les techniques d'application du « vote préférentiel » (article 98 LE-2017) lequel par ailleurs ne peut être accordé qu'à un candidat inscrit dans la circonscription (petit-*caza*⁵ ou le cas échéant *caza*⁶) dans laquelle il se présente et par l'électeur⁷ inscrit dans cette même circonscription (petit-*caza* ou le cas échéant *caza*⁸).

L'originalité du nouveau mode de scrutin libanais se situe enfin dans les trois opérations prévues pour parvenir aux résultats définitifs dans chaque petit-*caza* (ou *caza* lorsque les deux coïncident). La première consiste à éliminer sèchement les listes n'ayant pas obtenu le quotient électoral (*al 7açel al 2entikhaby*)⁹. La deuxième détermine le nombre de sièges revenant à chacune des listes restant dans la course ; elle est fondée sur le calcul d'un second quotient électoral (QE2) ne considérant que les suffrages exprimés en faveur des listes restant dans la course¹⁰. La troisième opération, réalisée par le décompte des votes préférentiels, détermine les « élu(e)s » selon le nombre de sièges revenant à chaque liste et selon le nombre de sièges revenant à chaque communauté. On aboutit ainsi à des situations fort insolites permettant à un candidat de décrocher un siège de député avec moins de 2% des VP exprimés en faveur de sa propre communauté alors même qu'il serait dernier sur sa liste.

Cette complexité du mode électoral libanais a certainement, parmi d'autres éléments ne faisant pas l'objet de la présente étude, contribué au fort taux d'abstention¹¹ et à de nombreux cas de suspicions de fraudes lors des dernières élections législatives des 27 et 29 avril et du 6 mai 2018. Mais l'objet de cette contribution est de rendre lisible un système électoral singulier, inspirée de l'Occident, cousu à la perfection et tendant à assurer deux types de représentations (nationale et communautaire) et à préserver le caractère consensuel de la démocratie libanaise, alors même que le législateur libanais n'est pas sensé omettre

⁵ La loi électorale du 16 juin 2017 a découpé le Liban en quinze circonscriptions électorales (*grands caza*, qu'on appellera ici *caza*) composées, pour certaines d'entre elles, de petites circonscriptions (petits-*caza*). Les 15 circonscriptions (*caza*) sont ainsi réparties : 2 *caza* pour Beyrouth, 4 pour le Mont-Liban, 3 pour le Liban-Nord, 3 pour la Békaa et 3 *caza* pour le Liban-Sud.

⁶ Le *caza* et le petit-*caza* peuvent coïncider, comme par exemple le *caza* « Békaa I » qui correspond au seul petit-*caza* de Zahlé ; ou encore le *caza* « Mont-Liban III » qui correspond au seul petit-*caza* de Baabda.

⁷ L'âge électoral n'a été abaissé de 21 à 18 ans qu'en 2009 avec une application aux élections postérieures à 2010.

⁸ *Idem*.

⁹ Le quotient électoral est un mode de calcul servant de base à la répartition des sièges entre les listes en présence dans un scrutin à la représentation proportionnelle. Il résulte du rapport entre le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. La loi électorale libanaise du 16 juin 2017 l'établit en outre en tant que « seuil de représentativité ».

¹⁰ Le quotient électoral est donc calculé deux fois, une première pour éliminer les listes « non représentatives » et une seconde pour la répartition définitive des sièges (*cf. infra*).

¹¹ La participation aux élections de 2018 n'a atteint que 49,2% des électeurs inscrits. Pour d'autres détails sur ce point on se permettra de renvoyer à H. Mouannès, « Une loi électorale libanaise inspirée de l'Occident et préservant, en la sophistiquant, la démocratie consensuelle propre au Liban », *Revue Politeia*, 34/2018, pp. 107-130.

l'objectif essentiel que la Constitution lui a fixé, l'enjoignant de cheminer vers une loi électorale annihilant – et non consolidant – le confessionnalisme politique¹².

I- Une loi électorale d'inspiration occidentale

La nouvelle loi électorale rompt avec la tradition juridique libanaise du scrutin majoritaire à un tour au profit d'un scrutin à la proportionnelle avec vote préférentiel inspiré de celui en vigueur dans certaines démocraties occidentales.

Ce nouveau mode de scrutin était, avant la réforme du 16 juin 2017, un scrutin de listes « ouvertes ». L'électeur disposait d'autant de voix qu'il y avait de sièges à pourvoir dans la circonscription, compte devant cependant être tenu par l'électeur de la répartition préalable des sièges entre les communautés religieuses. L'électeur pouvait panacher les listes, mais seulement dans le cadre de la même communauté : À cet égard, un candidat sunnite par exemple ne pouvait être remplacé que par un candidat de cette même confession. L'électeur pouvait rayer des listes autant de noms qu'il l'aurait désiré pour ne garder que le ou les candidat(s) de son choix. Il pouvait écrire le nom des candidats sur une feuille blanche qui lui était délivrée au bureau de vote ou apporter avec lui un bulletin où figure(nt) déjà le ou les nom(s) du ou des candidat(s) de son choix¹³.

La nouvelle loi électorale n° 44 du 16 juin 2017 établit un mode de scrutin à un tour, à la représentation proportionnelle au scrutin de liste bloquée (sans panachage)¹⁴ avec voix préférentielle et attribution des restes à la (ou aux) liste(s) ayant obtenu « la décimale la plus élevée ».

La représentation proportionnelle est un procédé bien connu et établi dans de nombreuses démocraties. Elle consiste dans la répartition des sièges proportionnellement aux suffrages obtenus par chacune des listes en présence, sous réserve de l'obtention d'un seuil de représentativité fixé par chaque législation¹⁵. C'est cependant la variante « vote préférentiel », greffée au scrutin de liste sans panachage et établie par la loi du 16 juin 2017, qui est intéressante à mettre en avant au regard des systèmes électoraux de certains Etats tels le Royaume de Belgique, le Luxembourg, la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Autriche et la

¹² L'alinéa H du Préambule de la Constitution libanaise précise : « *La suppression du confessionnalisme politique constitue un objectif national essentiel pour la réalisation duquel il est nécessaire d'œuvrer suivant un plan par étape* ».

¹³ Cf. « LIBAN, Majlis Al-Nuwwab (Assemblée nationale) ; Informations générales sur la Chambre », *Union Interparlementaire, Archive du Parlement libanais*, disponible sur ce lien <http://archive.ipu.org/parline-f/reports/1179.htm> (mis à jour le 23 mai 2018, consulté le 19 juillet 2018).

¹⁴ Il est impossible pour l'électeur de rayer, de rajouter ou de substituer un candidat sur la liste sous peine de nullité de son bulletin.

¹⁵ Dans l'actuel système électoral libanais, c'est le quotient électoral qui sert de seuil d'éligibilité (cf. *infra*).

Suisse qui connaissent – ou, comme l’Italie jusqu’en 2006, ont connu – le procédé du vote préférentiel¹⁶.

Le législateur libanais s’est surtout calqué sur le mode électoral appliqué en Suède mais aussi sur celui de la monarchie constitutionnelle du Danemark où l’électeur vote pour une liste et il peut, à l’intérieur de la liste, favoriser un candidat¹⁷. Au Danemark cependant, les partis politiques ont le choix de décider, avant la tenue des élections, entre la liste ouverte (vote avec panachage) ou la liste bloquée¹⁸. Dans ce dernier cas, et comme au Liban, les électeurs cochent la case correspondant au candidat de leur choix ; ils peuvent aussi se satisfaire de cocher une liste sans exprimer un vote préférentiel.

Le vote préférentiel est également établi en Suisse et au Luxembourg. La Suisse l’applique pour les élections du Conseil national mais dans une variante spécifique permettant aux électeurs helvétiques de panacher, de biffer et/ou même d’inscrire certains candidats deux fois sur le même bulletin. Les listes sont donc « ouvertes » et le scrutin, plurinominal. Alors que la loi électorale libanaise actuelle pose le principe de listes « bloquées », sous la seule réserve du vote préférentiel, un seul et à l’intérieur d’une même liste. Le Grand-Duché de Luxembourg l’applique pour les élections des soixante députés composant la Chambre unique du Parlement. Le scrutin est de liste à la représentation proportionnelle¹⁹. L’originalité du système luxembourgeois réside dans le degré de liberté dans l’utilisation du vote préférentiel par l’électeur lequel dispose d’autant de suffrages qu’il y a de députés à élire dans sa circonscription²⁰. En effet, le vote luxembourgeois peut s’exprimer de deux manières (suffrage de liste et suffrage nominatif). Dans le « suffrage de liste » cette dernière est bloquée, sauf si elle comprend moins de candidats qu’il y a de sièges à pourvoir dans la circonscription, dans ce cas, l’électeur peut la compléter pour appuyer sa préférence dans la limite des sièges à pourvoir dans la circonscription ; alors que dans le nouveau code électoral libanais la liste est bloquée et, même si elle contient un nombre de candidats inférieur au

¹⁶ Lire sur ce point, Jean-Claude Colliard, « Les systèmes électoraux dans les Constitutions des pays de l’Union européenne », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13 (Dossier : *La sincérité du scrutin*) – janvier 2003 ; J.-M.-A. Paroutaud, « Quelques considérations théoriques sur la Représentation proportionnelle », *Revue française de science politique*, 13-3, 1963, pp. 645-665. Lire aussi, « Le patrimoine électoral européen, une décennie d’expérience de la Commission de Venise dans le domaine électoral », *RDP* n°5-2001, pp. 1417-1454 ;

¹⁷ Chapitre III, articles 1, 6 et 8 de la Constitution de la Suède et article 31 de la Constitution du Danemark.

¹⁸ Sur le système électoral du Danemark, lire Jorgen Elklit, *The Politics of Electoral Systems*, (Michael Gallagher et Paul Mitchell dir.), *Oxford University Press*, 2005 ; lire aussi « The Parliamentary Electoral System in Denmark », accessible sur <http://bit.ly/2dl9ZKN> (consulté le 9 juillet 2018).

¹⁹ Cf. article 51 de la Constitution du Luxembourg.

²⁰ Ce fut le cas dans l’ancien mode de scrutin législatif libanais avec cependant cette particularité propre au Liban où l’électeur devait tenir compte, dans la composition de sa liste, de la répartition préalable des sièges entre les communautés religieuses.

nombre de sièges à pourvoir, l'électeur ne peut la compléter²¹. Le vote aux législatives luxembourgeoises peut aussi être « nominatif ». Ce procédé -connu en France pour les élections municipales de moins de 1 000 habitants²², au Liban (avant la réforme du 17 juin 2017) et en Norvège pour l'élection des cent-soixante-neuf députés répartis dans dix-neuf circonscriptions électorales²³- est éloquent dans sa variante « préférentielle » puisque l'électeur peut composer sa liste en choisissant ses candidats sur une liste ou sur des listes différentes dans la limite du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ; l'électeur luxembourgeois peut par ailleurs, contrairement au système électoral libanais, exprimer une préférence particulière pour un ou plusieurs candidats, en leur attribuant deux suffrages à chacun dans la limite des sièges à pourvoir dans sa circonscription²⁴.

Le nouveau code électoral libanais peut, à une nuance près, être comparé à celui en vigueur en Belgique pour les élections des cent-cinquante membres de la Chambre des représentants au Parlement fédéral²⁵. Ceux-ci sont élus au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle²⁶ avec un scrutin de listes bloquées et la possibilité d'exprimer une préférence pour un ou plusieurs candidats à l'intérieur de la même liste. Ce même modèle est établi en Autriche pour les élections des cent-quatre-vingt-trois députés au Conseil national où la répartition proportionnelle²⁷ de listes bloquées laisse le choix à l'électeur d'exprimer une préférence pour un ou plusieurs candidats (le choix préférentiel étant cependant limité à un maximum de trois candidats). Dans le système électoral libanais, le vote préférentiel ne peut être attribué qu'à un seul candidat, sous peine de nullité (*cf. infra*).

²¹ Aux termes des dispositions de l'article 52 de la loi électorale libanaise du 16 juin 2017, chaque liste doit cependant contenir un nombre maximal de candidats équivalant au nombre de députés à élire dans le *caza* ou le petit-*caza* et un nombre minimum équivalent à 40 % du nombre de candidats à y élire dans le *caza*, soit trois candidats minimum et au moins un candidat par petit-*caza* pour les circonscriptions englobant plusieurs petites-circonscriptions.

²² Article 24 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, codifié à l'article L252 du Code électoral. Les conseillers municipaux des communes de plus de 1 000 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel (article L429 du Code électoral).

²³ En Norvège, un candidat « doit [...] avoir reçu une préférence de plus de la moitié des électeurs de la liste pour être élu de manière « préférentielle ». Un tel cas de figure ne s'est jamais présenté et l'ordre des candidats sur la liste des partis reste donc déterminant » (« Elections en Norvège », in *Elections en Europe*, <http://elections-en-europe.net/institutions/elections-en-norvege/>, mis à jour le 24 février 2015, consulté le 9 juillet 2018). Lire aussi « Les élections législatives en Norvège – 11 septembre 2017 », in *La Norvège en France, Ambassade Royale de Norvège à Paris*, <https://www.norway.no/fr/france/norvege-france/actualites/actualites/les-elections-legislatives-en-norvege/>, mis à jour le 8 septembre 2017, consulté le 9 juillet 2018.

²⁴ *Cf.* Le site officiel des élections au Grand-Duché de Luxembourg : « Système électoral, Élections législatives – Mode d'emploi ».

²⁵ Sur ce point, Frédéric Bouchon et Min Reuchamps, *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 624 pages.

²⁶ Article 62 de la Constitution belge.

²⁷ Article 26 de la Constitution autrichienne.

Parmi les pays qui ont opté pour le vote préférentiel pour les élections législatives mais qui l'ont abandonné, on retrouve l'Italie jusqu'en 2006. Son modèle se distinguait cependant du mode établi en 2017 au Liban. Dans le pays de Dante, l'électeur, devant voter pour une liste, bénéficiait de deux votes préférentiels, ce vote pouvait être rajouté à la main et provenir de l'extérieur de la liste²⁸. Le système pour lequel le Liban a opté pose le principe de listes électorales bloquées dans un ordre déterminé et le vote préférentiel ne peut être attribué que pour un seul candidat et à l'intérieur de la liste pour laquelle il a donné (ou est supposé avoir donné) son suffrage (*cf. infra*).

En cela, le mode électoral libanais préserve un juste équilibre entre le principe « un homme, une voix » et celui de la liberté d'un vote supplémentaire, éventuellement *communautaire*. Dans ce système de liste bloquée, seule donc la *tête de liste* est susceptible d'être modifiée par le procédé du vote préférentiel. Celle-ci peut revenir, à l'issue du scrutin et selon la décision des électeurs, à un candidat ne figurant pas à la meilleure place, voire placée en fin de liste²⁹. L'octroi d'un double vote (vote pour une liste et vote préférentiel à l'intérieur de la liste) à l'électeur libanais manifeste la volonté du législateur de donner un *poids* à une tête de liste décidée *in fine* par l'électeur lui-même et non par les partis politiques.

Malgré son caractère incontestablement démocratique en ce qu'il donne un réel poids au choix des électeurs et contrecarre la puissance des partis politiques à imposer l'élection de « leur » tête de liste, le vote préférentiel n'est pas un *droit politique substantiel*. Dans l'affaire *Sacomanno c. Italie* de 2012³⁰, les requérants italiens contestaient devant la Cour EDH la suppression du vote préférentiel de la loi électorale 270/2005 au motif que cette suppression soustrayait à juste titre aux électeurs la possibilité de contrer le poids de la tête de liste telle que prédéterminée par les partis politiques. La Cour de Strasbourg rejette le moyen au motif que le système de listes bloquées et sans vote préférentiel peut viser des « *buts légitimes* » comme, par exemple, celui de « *faciliter les candidatures de femmes, de minorités ou de*

²⁸ La loi italienne n° 270-2005 du 21 décembre 2005 a supprimé le vote préférentiel aux législatives et restauré la proportionnelle avec listes bloquées et prime à la majorité dans les deux Chambres du Parlement. Lire sur la contestation de cette loi l'arrêt CEDH, 13 mars 2012, *Giacomo Francesco Saccomanno et autres c. Italie*, n° 11583/08, § 57. Lire aussi : « Choix du système électoral et Convention européenne des droits de l'homme : quelques observations à la lumière d'une affaire concernant une loi électorale italienne », *Annuaire français de droit international*, n° 59-2013, pp. 301-318 ; Eleonora Bottini, « L'intervention du juge constitutionnel dans l'exercice du pouvoir constituant », *Jus Politicum*, n° 18 [<http://juspoliticum.com/article/L-intervention-du-juge-constitutionnel-dans-l-exercice-du-pouvoir-constituant-1187.html>].

²⁹ Comme ce fut le cas du député Hikmat Dib, candidat affilié au parti *Courant patriotique libre* et dernier sur la liste « *al wifak al watani* » (« *L'Entente nationale* ») du petit-*caza* Baabda (*caza* « Mont-Liban III »).

³⁰ CEDH, 13 mars 2012, *Giacomo Francesco Saccomanno et autres c. Italie*, n° 11583/08, §§ 65 et 76.

spécialistes » (§§ 28 et 60) ou de « *prévenir le commerce des voix et favoriser l'émergence de candidats possédant des compétences spécifiques* » (§ 61).

Les « *buts légitimes* » ainsi relevés par le juge européen font écho au modèle libanais lequel, inversement, établit un système électoral avec vote préférentiel maintenant et consolidant le confessionnalisme politique.

II- Une loi électorale consolidant le confessionnalisme politique

Loin de l'« objectif national » fixé par la Constitution en vue d'abolir le confessionnalisme politique³¹, la loi électorale libanaise du 16 juin 2017 préserve l'égalité répartition des sièges parlementaires entre les deux principales communautés religieuses et la proportionnalité de cette répartition à l'intérieur de chacune d'elles.

Il ne s'agit pas pour l'auteur des présentes lignes de dénoncer ce système. Cette singularité de l'identité politique du Liban demeure, malheureusement et tant que l'adhésion à la Nation plie sous le sentiment d'appartenance confessionnelle, un rempart contre la prédominance d'une communauté religieuse. La présente étude consiste à rendre accessible une législation électorale extrêmement sophistiquée conjuguant appartenances politique et confessionnelle.

Pour les élections législatives libanaises tenues en avril et mai 2018 au Liban (sur le territoire et partout dans le monde pour la *diaspora*), l'électeur d'un petit-*caza* (ou d'un *caza* lorsque les deux coïncident) disposait en effet d'un seul bulletin sur lequel figuraient toutes les listes en présence dans sa petite-circonscription³². Il était invité à user de son droit de vote en cochant une seule des listes en concurrence. Il pouvait aussi, à l'intérieur de cette même liste, exprimer un vote préférentiel en cochant le nom d'un candidat. Si ce procédé se rapproche, comme vu plus haut, des systèmes électoraux de plusieurs pays démocratiques, il s'en distingue par l'identification confessionnelle de chaque candidat sur chacune des listes.

En effet, les listes électorales en présence dont chacune est identifiée par une couleur et affiliée à un courant politique bien déterminé (ou à une alliance de partis), indiquent – en

³¹ La « *suppression du confessionnalisme politique* » est un « *objectif national essentiel* » posé par l'alinéa H du Préambule de la Constitution libanaise. Cet objectif ressort également des articles 24 et 95 de la Constitution prescrivant que « *jusqu'à ce que la Chambre des députés mette en place une loi électorale exempte de tout confessionnalisme, les sièges parlementaires seront répartis [à] parité entre chrétiens et musulmans [et] proportionnellement entre les diverses confessions dans chacun des deux groupes de députés chrétiens et musulmans* ».

³² Les bulletins, pré-imprimés par le Ministère de l'Intérieur sont remis individuellement et en un seul exemplaire à chaque électeur au bureau de vote ; ce fut une volonté du législateur d'affirmer le caractère personnel, libre et secret du droit de vote et d'annihiler les pressions des partis politiques qui, auparavant, distribuaient les bulletins directement aux électeurs à l'entrée des bureaux de vote.

bas du nom du *caza* et du petit-*caza* – le prénom de chaque candidat, le prénom de son père (article 45/1 LE-2017)³³ et son nom propre, en sus de la photo de chaque candidat. Elles indiquent aussi la confession religieuse de chacun d’entre eux et leur petit-*caza* d’origine. De cette manière, le vote est exprimé à la fois en faveur de la liste telle qu’elle est proposée et bloquée par le parti ou alliance de partis politique(s) concerné(s), mais aussi en prenant connaissance de l’appartenance communautaire de chaque candidat.

L’appartenance confessionnelle des candidats sur une liste doit par ailleurs obligatoirement correspondre au nombre maximal de sièges revenant à chaque communauté religieuse. Une liste, même incomplète, ne peut non plus contenir un ou des candidat(s) appartenant à une ou des communauté(s) ne pouvant prétendre à aucun siège dans le petit-*caza*.

A titre illustratif, dans le *caza* « Mont-Liban III » (Baabda)³⁴, six sièges étaient à pourvoir : trois revenaient aux maronites, deux aux chiites et un aux druzes. Sur les quatre listes en présence³⁵, trois étaient complètes et composées chacune d’autant de maronites (trois en l’occurrence), de chiites (deux) et de druzes (un seul) que de sièges revenant de droit à chacune de ces confessions ; la quatrième liste, « *Unité et développement de Baabda* », n’était composée que de cinq candidats (trois maronites, un druze et un seul chiite au lieu de deux). Un éventuel sixième candidat aurait pu y être intégré, à la seule condition qu’il releva de la confession chiite.

L’électeur, appelé, quelle que soit son appartenance religieuse, à voter pour une liste, ne votait pas pour une communauté religieuse particulière ni ne choisissait, à l’intérieur de la liste les candidats à élire *individuellement* parmi ceux *relevant* de sa propre communauté. Il était invité, en tant que *citoyen*, à « cocher » une liste ; il pouvait aussi s’abstenir, ou, dans le secret de l’isoloir, voter blanc ou nul. Les députés au Parlement libanais ne sont donc pas élus chacun par leur propre communauté mais par tous les électeurs de la circonscription.

La liberté électorale supplémentaire reconnue à l’électeur libanais est matérialisée par le « vote préférentiel » lui permettant d’affiner son choix et de contrecarrer le cas échéant l’ordre des candidatures prédéterminé par les partis politiques. Ce vote renforce naturellement le caractère confessionnel du scrutin dans la mesure où l’électeur pourrait faire son choix de la

³³ Il est d’usage au Liban d’insérer, entre le prénom et le nom propre, le prénom du père. Ceci permet, entre autres, d’identifier en les distinguant, deux personnes portant le même prénom et le même nom de famille.

³⁴ Le *caza* Mont-Liban III correspond au petit-*caza* de Baabda.

³⁵ « *we7dat wa 2enma2 Baabda* » (*Unité et développement de Baabda*), « *çawa li Baabda* » (*Ensemble pour Baabda*), « *Koullouna watani* » (*Tous ma Patrie*) et « *al wifak al watani* » (*L’Entente nationale*).

liste par rapport au candidat de sa propre communauté auquel il aura décidé d'accorder sa préférence.

Ce procédé fait en même temps ressortir (et nourrit) le caractère consensuel de la démocratie libanaise pour au moins une raison : le choix préférentiel réalisé par l'électeur ne peut être déterminé par la seule appartenance communautaire des candidats dans la mesure où toutes les listes sont pareillement pluriconfessionnelles dans la limite des sièges revenant à chaque confession dans le petit-*caza*. L'entente entre les différentes communautés intéressées dans le même petit-*caza* est *a fortiori* essentielle³⁶ et les candidatures consensuelles, privilégiées, surtout lorsqu'elles ne correspondent pas à la même confession de la majorité des électeurs du *caza*. En effet, un électeur chrétien, votant dans un *caza* majoritairement chrétien, s'intéressera deux fois plutôt qu'une à la qualité des candidats musulmans avant de donner sa voix à une liste ou à une autre. *A contrario*, un électeur *minoritaire*, votant dans une circonscription où aucun siège n'est accordé à sa communauté d'appartenance, n'accorderait pas son vote à une liste dans laquelle figurerai(en)t un ou des candidat(s) dont les positions politico-religieuses lui paraissent par trop fondamentalistes.

L'appartenance confessionnelle se greffe donc, au Liban, à l'adhésion, aux alliances et au combat politiques caractérisant toutes élections, en l'occurrence, ici, les élections législatives. Ni la campagne électorale ni le vote ne se font sur la stricte base confessionnelle ou sur la stricte base politique programmatique. Les partis s'allient ou se distinguent par leurs stratégies diverses, y compris communautaires.

À titre illustratif, à l'issue des élections législatives d'avril et de mai 2018 dans le *caza* « Mont-Liban III » (Baabda), ce sont deux listes *politiques* qui décrochent le droit de participer à la répartition des sièges : la liste « *L'Entente nationale* » (portée par le tandem *Courant patriotique libre*, parti de Michel Aoun, et le *Hezbollah*) l'emporte avec quatre sièges sur six ; la liste « *Unité et développement de Baabda* » (portée par le parti des *Forces libanaises*) remporte deux sièges. Mais, à cette répartition du nombre de sièges entre les listes *politiques*, proportionnellement au nombre de suffrages obtenus, se greffe une répartition *communautaire* des sièges fondée sur le décompte des voix préférentielles. En l'occurrence, les six sièges du *caza* « Mont-Liban III » (Baabda) revenaient de droit à égalité entre les deux communautés chrétienne et musulmane, et plus précisément, trois sièges aux maronites, deux

³⁶ Cette entente peut en revanche faire défaut à l'intérieur de la même communauté religieuse dont les candidats sont nécessairement éparpillés entre listes concurrentes. La campagne électorale ne se joue dès lors pas nécessairement communauté religieuse contre une autre mais *offre intercommunautaire* portée par un parti politique ou une alliance de partis contre une autre.

aux chiites et un aux druzes. Dans le cas d'espèce, la liste « *L'Entente nationale* » a décroché les deux sièges maronites et les deux sièges chiites ; la liste « *Unité et développement de Baabda* » a remporté un siège maronite et un siège druze.

Ce résultat est obtenu sur le fondement d'un encadrement précis du vote préférentiel, du mode de calcul du quotient électoral (à deux niveaux) et du calcul de la proportion des votes préférentiels obtenus par chaque candidat en vue de la répartition des sièges entre les listes et à l'intérieur de chaque communauté selon ce que la loi leur octroie.

Concernant l'encadrement du vote préférentiel, la loi du 16 juin 2017 conditionne sa validité d'une part par l'affiliation géographique du candidat au petit-*caza* où il est lui-même électeur et d'autre part par la correspondance entre le vote préférentiel exprimé et la liste « cochée ».

En effet, un électeur ne peut accorder son vote préférentiel qu'à un candidat inscrit dans le petit-*caza* et présent sur une des listes en lice dans celui-ci. Aussi, un candidat du Liban-Nord par exemple, inscrit sur les registres de *Zghorta*, ne peut se présenter que dans le *caza* « Liban-Nord III », englobant plusieurs petits-*caza* dont celui de *Zghorta*. Dans le cas où il se présente dans plusieurs petits-*caza* de cette circonscription « Liban-Nord III » dont celui de *Zghorta*, il ne peut bénéficier de votes préférentiels que strictement dans ce dernier.

Le scrutin étant un scrutin de liste bloquée et le vote préférentiel une *option*, celui-ci se rajoute et, *en principe*, ne se substitue pas au vote pour une liste ; et, quand il est utilisé par l'électeur, ce vote préférentiel ne peut être exprimé qu'en faveur d'un seul candidat choisi dans la même liste pour laquelle il a accordé son suffrage. Trois cas de figure sont dès lors prévus par les dispositions de l'article 98 LE-2017 visant à limiter les invalidations pouvant être dues à l'incompréhension du procédé. Dans le cas où l'électeur use de son seul vote préférentiel sans cocher la liste correspondante (pour multiple raisons dont par exemple son rejet des autres candidats de la liste en question), il est supposé avoir accordé son suffrage à ladite liste. Cette dernière est donc entièrement validée, ainsi que le vote préférentiel³⁷ (l'électeur donne une voix mais deux votes sont comptabilisés : son vote préférentiel *réellement* exprimé et son vote, *supposé*, au profit de la liste correspondante). Le deuxième cas de figure se présente lorsque l'électeur exprime plusieurs votes préférentiels sur la même liste. Dans ce cas son vote multiple à l'intérieur de la même liste est réduit à un seul et unique

³⁷ Alinéa 4 de l'article 98 LE-2017.

au profit d'une voix pour la liste³⁸ (les votes préférentiels sont invalidés). C'est enfin sous peine de nullité de son « vote préférentiel » que l'électeur ne peut cocher une des listes en présence et donner sa voix préférentielle à un candidat sur une autre liste : dans ce cas, seule la liste cochée est validée³⁹.

Quant au décompte des suffrages exprimés en vue de la répartition des sièges entre les listes, entre les communautés et entre les candidats de chaque liste et de chaque communauté, celui-ci est d'une extrême complexité. Il est réalisé par trois opérations successives : 1. le calcul du quotient électoral classique ; 2. le calcul d'un second quotient électoral (et le cas échéant le calcul de la décimale la plus élevée) ; 3. le décompte des votes préférentiels obtenus par chaque candidat ainsi que leur taux à l'intérieur de chaque communauté.

Le quotient électoral (ici QE) résulte du rapport entre le nombre total des suffrages exprimés (englobant le vote blanc) et le nombre total des sièges à pourvoir dans le petit-*caza*. Le QE permet, comme dans tout scrutin de liste à la représentation proportionnelle, d'attribuer à chaque liste en présence autant de sièges que son nombre de suffrages contient de fois le QE ; mais, au Liban, il sert aussi de « seuil d'éligibilité »⁴⁰. La (ou les) liste(s) dont le nombre de suffrages obtenus est inférieur au QE sort(ent) définitivement de la course⁴¹. Ce procédé incite l'électeur à voter « utile » et les partis politiques à ne pas inutilement se disperser.

Pour illustration peut-on considérer l'exemple du *caza* « Békaa I » (Zahlé)⁴² où 7 sièges étaient à pourvoir (2 sièges pour les grecs-catholiques, et 1 siège pour chacune des communautés grecque-orthodoxe, maronite, arménienne-orthodoxe, chiite et sunnite)⁴³. Cinq listes (composées d'un total de trente-deux candidats), dénommées ici par souci de simplicité A, B, C, D et E, étaient en concurrence⁴⁴. Le nombre total des suffrages exprimés était de 94 082 (49,1 % de participation) dont 2 414 bulletins nuls. Les suffrages validés étaient donc de 91 668 (dont 545 bulletins blancs) :

³⁸ Alinéa 2 de l'article 98 LE-2017.

³⁹ Alinéa 3 de l'article 98 LE-2017.

⁴⁰ Article 99 LE-2017.

⁴¹ La ou les liste(s) définitivement éliminée(s) est (ou sont) maladroitement désignée(s) comme « déchets » (ex. Elie Fayad « Législatives libanaises : Ce qu'il faut savoir pour voter », *OLJ* du 8 février 2018 ; Romain Houeix, « Législatives au Liban : proportionnelle, équilibre confessionnel... un système électoral complexe », *AFP, France 24* du 4 mai 2018 ; et « Nouvelle loi électorale au Liban – Tout change pour que rien ne change », *Le Petit Journal de Beyrouth*, 30 avril 2018, <https://lepetitjournal.com/beyrouth/nouvelle-loi-electorale-au-liban-tout-change-et-rien-ne-change-222098>, mis à jour le 30 avril 2018, consulté le 19 juillet 2018).

⁴² Environ 180 000 habitants répartis entre près de 100 000 Chrétiens et 80 000 Musulmans.

⁴³ Cf. Tableau ci-dessus « Répartition communautaire des sièges au Parlement libanais ».

⁴⁴ Le nom réel de chaque liste : « *Zahlé pour tous* » (ici liste A) ; « *Zahlé, le choix et la décision* » (ici liste B) ; « *Zahlé notre cause* » (ici liste C) ; « *Myriam Tok Skaff* » (ici liste D) et « *Société civile* » (ici liste E).

Liste A : 36 391 suffrages exprimés (ici SE)
 Liste B : 23 546 SE
 Liste C : 18 702 SE
 Liste D : 10 885 SE
 Liste E : 1 599 SE
 Blanc : 545 (bulletins blancs)

Le QE (91 668/7) correspond dans le cas de l'espèce à 13 095 ; celui-ci détermine le seuil d'éligibilité nécessaire pour *accéder* à la répartition des sièges dans ce petit-*caza*. Les listes D et E ayant obtenu chacune un nombre de suffrages inférieur à 13 095 sont donc définitivement éliminées.

La deuxième opération consiste à déterminer le *nombre de sièges* revenant à chacune des listes A, B et C, restées dans la course. Pour cela, un nouveau QE (ici QE 2) est calculé et auquel ne participent que les listes A, B et C. Le QE2 est alors obtenu par le rapport entre le nouveau nombre des suffrages exprimés (par les seules listes A, B et C) et le nombre total des sièges à pourvoir, soit $91\ 668 - (10\ 885 + 1\ 599) = 79\ 184/7 = 11\ 312$.

La liste A obtient 3 sièges : $36\ 391/11\ 312 = 3,21$.
 La liste B obtient 2 sièges : $23\ 546/11\ 312 = 2,08$.
 La liste C obtient 1 siège : $18\ 702/11\ 312 = 1,65$.

| | | | | | | | |
|--|--|--------------------------------|--|-------------------------------------|--|--------------------------------|--|
| Nombre de sièges à pourvoir: 7 | | réparti entre: | | Chrétiens | | Musulmans | |
| Chrétiens: 5 sièges | | | | grec-catholique | | sunnite | |
| Musulmans: 2 sièges | | | | grec-orthodoxe | | chiite | |
| | | | | maronite | | | |
| | | | | arménien-orthodoxe | | | |
| Suffrages exprimés: 94082 | | 49,10% de participation, dont | | 2414 bulletins nuls | | | |
| Suffrages validés: 91668 | | dont | | 545 bulletins blancs | | | |
| Nombre de listes en présence: 5 | | Totalisant 32 candidats | | Nbre de suffrages obtenus par liste | | | |
| | | | | A | | Zahlé pour tous | |
| | | | | B | | Zahlé, le choix et la décision | |
| | | | | C | | Zahlé notre cause | |
| | | | | D | | Myriam Tok Skaff | |
| | | | | E | | Société civile | |
| Quotient électoral (1ère op.): 91668 / 7 | | soit 13095 | | les listes "D" & "E" sont éliminées | | | |
| Quotient électoral (2nde op.): 91668 - "D" + "E" = 79184 / 7 | | = 11312 QE2 | | | | | |
| Le "QE2" détermine le nombre de sièges revenant aux listes "A" - "B" & "C": respectivement 3, 2 & 2 sièges ex: pour "A": suffrages obtenus / QE2 = 3,21 soit 3 sièges | | | | | | | |

Auteur du tableau : Hiam Mouannès, à partir des données du Ministère de l'Intérieur (élections législatives 2018)

Dans le cas de l'espèce un siège restait à pourvoir. Il le sera sur le principe de la « décimale la plus élevée ». Celle-ci correspond au plus grand nombre de suffrages « non utilisés » (le principe du plus fort reste) par une des listes restant dans la course⁴⁵. Pour le *caza* « Békaa I » (Zahlé), le septième siège revient donc à la liste C avec une décimale de 0,65 contre 0,22 et 0,08 pour les deux autres listes concurrentes (A et B) :

La décimale la plus élevée ne bénéficie pas nécessairement toujours à la *petite* liste. Prenons l'exemple du *caza* « Beyrouth I » où cinq listes étaient en concurrence pour 8 sièges

⁴⁵ Dans le cas où plusieurs sièges restent à pourvoir, l'opération se répète jusqu'à épuisement des sièges non pourvus (article 99, aliéna 4 LE-2017).

à pourvoir (A', B', C', D' et E')⁴⁶, les 7 premiers sièges ont été attribués suite aux deux opérations (QE et QE2) entre trois listes (3 sièges pour « A' », 3 sièges pour « B' » et 1 siège pour « C' » (les listes « D' » et « E' » sont toutes deux éliminées lors de la 1^{ère} opération QE)⁴⁷. Le huitième siège a été attribué à la liste B' qui avait déjà décroché 3 sièges mais qui, en l'espèce avait obtenu la décimale la plus élevée (le plus fort reste) avec 0,47 contre 0,17 et 0,29 pour ses concurrentes :

| Attribution des restes par la décimale la plus élevée (ex., <i>coza</i> Beyrouth I): auteur H Mouannès | | | | |
|--|--------------|-------------------------------------|--------------|--------|
| 8 sièges à pourvoir | | | | |
| QE2=5287,5 | Liste A' | Liste B' | Liste C' | |
| Suffrages obtenus=> | 16772 | 18373 | 6842 | |
| divisé par QE2=> | 3,17 | 3,47 | 1,29 | |
| Nbre d'élus directs=> | 3 | 3 | 1 | |
| | Elu 1 5287,5 | Elu 1 5287,5 | Elu 1 5287,5 | |
| | Elu 2 5287,5 | Elu 2 5287,5 | | |
| | Elu 3 5287,5 | Elu 3 5287,5 | | |
| Total: | 15862,5 | Total 15862,5 | Total | 5287,5 |
| Reste: | 909,5 | 2510,5 | | 1554,5 |
| correspond à: | 0,17% | 0,47% | | 0,29% |
| reste 1 siège à pourvoir | | Elu 4 meilleure décimale (ou reste) | | |
| Nbre d'élus définitifs | 3 | 4 | 1 | |

La clé de la répartition du ou des siège(s) non attribué(s) n'est en revanche pas la même lorsque deux ou plusieurs listes sont à égalité de « décimales ». Dans ce cas, le siège revient, aux termes des dispositions de l'article 99 LE-2017, à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges (donc, forcément dans ce cas, à la plus grande formation politique). Dans le cas où deux listes ont décroché le même nombre de sièges, le législateur fait alors entrer en ligne de compte le nombre de « votes préférentiels » obtenus par chaque candidat. Le siège restant à pourvoir revient alors à la liste dont le candidat, arrivé premier, a obtenu le taux le plus élevé des votes préférentiels (tous candidats et toutes communautés confondus) ; et, à défaut, le siège revient à la liste dont le candidat, arrivé deuxième, a obtenu le taux le plus élevé des votes préférentiels et ainsi de suite⁴⁸.

Demeure la dernière opération consistant à départager les candidats entre les listes et entre les communautés. Une fois calculé le nombre de votes préférentiels obtenus par chaque candidat, c'est celui des taux de votes préférentiels qui déterminera les résultats définitifs.

Le taux de VP est obtenu par le rapport entre le total de VP de chacun des candidats et la somme des VP obtenue par l'ensemble des candidats *de sa propre communauté, présents sur les différentes listes participant à la répartition des sièges dans le même petit-caza.*

⁴⁶ Les cinq listes concurrentes dans le *caza* « Beyrouth I » : A' (liste « *Beyrouth 1* », née de l'alliance entre *Forces libanaises*, *Kataëb* et autres personnalités locales), B' (liste « *Beyrouth 1 forte* », née de l'alliance *Courant patriotique libre*, *Courant du futur* et *Tachnag*), C' (liste « *Koullouna watani* »), D' (liste « *Nous sommes Beyrouth* ») et E' (liste « *La fidélité à Beyrouth* »).

⁴⁷ Les 43 666 suffrages valablement exprimés étaient ainsi répartis : 313 bulletins blancs, 16 772 suffrages pour la liste A', 18 373 pour la liste B', 6 842 pour la liste C', 1272 pour la liste D' et 94 pour la liste E'.

⁴⁸ Article 99, aliéna 4 LE-2017.

L'opération est répétée autant de fois qu'il y a de candidats de la même communauté concernée sur les listes ayant obtenu des sièges et autant de fois qu'il y a de candidats sur chacune desdites listes⁴⁹.

Reprenons l'exemple du *caza* « Békaa I » (Zahlé), il est d'abord procédé à la reconstitution des listes selon le nombre de votes préférentiels obtenu par chacun des candidats sur les listes A, B et C du *caza* « Békaa I » (Zahlé)⁵⁰.

| VOTES PRÉFÉRENTIELS OBTENUS PAR CANDIDATS | | | | | | | | |
|---|--|------|---|---|---|---|--|-------|
| ZAHLE POUR TOUS (A) | | | zahlé, le choix et la décision (B) | | ZAHLE NOTRE CAUSE (C) | | | |
| Votes préférentiels obtenus par candidats | | | Votes préférentiels obtenus par candidats | | Votes préférentiels obtenus par candidats | | | |
| 1 | Michel DAHER (grec-catholique) | 9742 | 1 | Anwar JOMAA (chiite) | 15601 | 1 | Georges OKAIS (grec-catholique) | 11363 |
| 2 | Assem ARAJI (sunnite) | 7224 | 2 | Nicolas FATTOUCHE (grec-catholique) | 5737 | 2 | César MAALOUF (grec-orthodoxe) | 3554 |
| 3 | Salim AOUN (maronite) | 5567 | 3 | Wajih ARAJI (sunnite) | 592 | 3 | Mohammed MITA (sunnite) | 1370 |
| 4 | Asaad NAKAD (grec-orthodoxe) | 4138 | 4 | Nassif EL-TINE (grec-orthodoxe) | 528 | 4 | Elie MAROUNI (maronite) | 1213 |
| 5 | Nizar DALLOUL (chiite) | 3947 | 5 | Khalil HRAOUI (maronite) | 343 | 5 | Michel FATTOUCHE (grec-catholique) | 552 |
| 6 | Marie-Jeanne BILEZIKJIAN (arménienne-orthodoxe) | 3851 | 6 | Eddy DEMERDJIAN (arménien-orthodoxe) | 77 | 6 | Boghos KURDIAN (arménien-orthodoxe) | 142 |
| 7 | Michel SKAFF (grec-catholique) | 987 | | | | 7 | Amer SABOURI (chiite) | 111 |

Auteur : Hiam Mouannès, à partir des données du Ministère libanais de l'Intérieur (élections législatives 2018).

Il est alors procédé au calcul des pourcentages. Pour la communauté grecque-catholique par exemple, le total des VP obtenu par chacun des cinq candidats est alors divisé par la somme des VP obtenue par l'ensemble des candidats de cette communauté présents sur les listes A, B et C : par exemple, le candidat Georges Okais (grec-catholique, liste C), avec 11363 VP, est à 40,04 % des VP obtenus par la totalité des candidats grecs-catholiques desdites listes ; le candidat Michel Daher (même communauté, liste A), avec 9742 VP, est à 34,33 % des mêmes VP ; ainsi de suite pour l'ensemble des candidats grecs-catholiques. L'opération est répétée de la même manière pour les candidats de chacune des autres communautés concernées (grecque-orthodoxe, arménienne-orthodoxe, maronite, sunnite et chiite)⁵¹.

Une seule liste est ensuite constituée sur laquelle l'intégralité des taux de votes préférentiels est posée dans l'ordre décroissant⁵². Enfin, il est procédé à l'attribution des sièges dans l'ordre du tableau, sous réserve du nombre de sièges revenant à chaque liste et du « filtrage communautaire » prévu à l'alinéa 7 de l'article 99 LE-2017.

⁴⁹ Cf. *infra*, les tableaux relatifs au petit-*caza* de Zahlé : « Détermination des sièges tenant compte du vote préférentiel et de la répartition communautaire » et « Répartition des sièges dans le *caza* Bekaa I ».

⁵⁰ Cf. Tableau ci-dessous « Votes préférentiels obtenus par candidats ».

⁵¹ Cf. Tableau ci-dessous « Détermination des sièges tenant compte du vote préférentiel et de la répartition communautaire ».

⁵² Cf. Même tableau « Détermination des sièges ... ».

Sur le fondement de ce calcul, la candidate arménienne-orthodoxe, Marie-Jeanne Bilezikjian, ayant pourtant obtenu 3 851 VP (soit 94,62% des VP de sa communauté) et classée 6^{ème} sur sa liste, n'a pu être élue car cette liste avait déjà épuisé les trois sièges qui lui revenaient ; de même le candidat arménien-orthodoxe de la liste C, Boghos Kurdian qui avait obtenu 142 VP (soit 3,49% des VP de cette même communauté), n'a pu être élu pour les mêmes raisons ; le seul arménien-catholique (Eddy Demerdjian) restant dans la course se trouve sur la liste B qui a encore droit à un siège ; ce candidat sera donc déclaré élu malgré les 77 petits VP qu'il obtient et représentant 1,89% des VP de sa communauté.

| Détermination des sièges tenant compte du vote préférentiel et de la répartition communautaire | | | | RÉPARTITION DES SIÈGES DANS LE "CAZA" BEKAA 1 | | | | | |
|--|-------|------------|-------------------------|---|---------------------------------|--|--|--|--|
| VPO | Liste | Communauté | % obtenu par communauté | ZAHLE POUR TOUS | | ZAHLE, LE CHOIX ET LA DÉCISION | | ZAHLE NOTRE CAUSE | |
| | | | | Votes préférentiel obtenus par candidats | | Votes préférentiel obtenus par candidats | | Votes préférentiel obtenus par candidats | |
| E | 15601 | B | Chiite | 79,36% | 15601/(15601+3947+111) | | | | |
| E | 11363 | C | Grec-catholique | 40,04% | 11363/(11363+9742+5737+987+552) | | | | |
| E | 9742 | A | Grec-catholique | 34,33% | 9742/(11363+9742+5737+987+552) | | | | |
| E | 7224 | A | Sunnite | 78,64% | 7224/(7224+1370+592) | | | | |
| E | 5737 | B | Grec-catholique | 20,21% | 5737/(11363+9742+5737+987+552) | | | | |
| E | 5567 | A | Maronite | 78,16% | 5567/(5567+343+1213) | | | | |
| E | 4138 | A | Grec-orthodoxe | 50,34% | 4138/(4138+3554+528) | | | | |
| E | 3947 | A | Chiite | 20,08% | 3947/(3947+15601/111) | | | | |
| E | 3851 | A | Arménien-orthodoxe | 94,62% | 3851/(3851+142+77) | | | | |
| E | 3554 | C | Grec-orthodoxe | 43,24% | 3554/(3554+4138+528) | | | | |
| E | 1370 | C | Sunnite | 14,91% | 1370/(1370+7224+592) | | | | |
| E | 1213 | C | Maronite | 17,03% | 1213/(1213+5567+343) | | | | |
| E | 987 | A | Grec-catholique | 3,48% | 987/(11363+9742+5737+987+552) | | | | |
| E | 592 | B | Sunnite | 6,44% | 592/(592+7224+1370) | | | | |
| E | 552 | C | Grec-catholique | 1,94% | 552/(11363+9742+5737+987+552) | | | | |
| E | 528 | B | Grec-orthodoxe | 6,42% | 528/(528+4138+3554) | | | | |
| E | 343 | B | Maronite | 4,82% | 343/(343+5567+1213) | | | | |
| E | 142 | C | Arménien-orthodoxe | 3,49% | 142/(142+3851+77) | | | | |
| E | 111 | C | Chiite | 0,56% | 111/(111+3947+15601) | | | | |
| E | 77 | B | Arménien-ortho | 1,89% | 77/(77+3851+142) | | | | |

| RÉPARTITION DES SIÈGES DANS LE "CAZA" BEKAA 1 | | | | | | | | |
|---|--|--|---|---|-------|---|---|-------|
| ZAHLE POUR TOUS | | ZAHLE, LE CHOIX ET LA DÉCISION | | ZAHLE NOTRE CAUSE | | | | |
| Votes préférentiel obtenus par candidats | | Votes préférentiel obtenus par candidats | | Votes préférentiel obtenus par candidats | | | | |
| 1 | Michel DAHER (élu, grec-catholique) | 9742 | 1 | Anwar JOMAA (élu chiite) | 15601 | 1 | Georges OKAIS (élu, grec-catholique) | 11363 |
| 2 | Assem ARAJI (élu, sunnite) | 7224 | 2 | Nicolas FATTOUCHE (grec-catholique) | 5737 | 2 | César MAALOUF (élu grec-orthodoxe) | 3554 |
| 3 | Salim AQUN (élu, maronite) | 5567 | 3 | Wajih ARAJI (sunnite) | 592 | 3 | Mohammed MITA (sunnite) | 1370 |
| 4 | Assaad NAKAD (grec-orthodoxe) | 4138 | 4 | Nassif EL-TINE (grec-orthodoxe) | 528 | 4 | Elie MAROUNI (maronite) | 1213 |
| 5 | Nizar DALLOUL (chiite) | 3947 | 5 | Khalil HRAOUI (maronite) | 343 | 5 | Michel FATTOUCHE (grec-catholique) | 552 |
| 6 | Marie-Jeanne BILEZIKJIAN (arménienne-orthodoxe) | 3851 | 6 | Eddy DEMERDJIAN (élu arménien-orthodoxe) | 77 | 6 | Boghos KURDIAN (arménien-orthodoxe) | 142 |
| 7 | Michel SKAFF (grec-catholique) | 987 | | | 0 | 7 | Amer SABOURI (chiite) | 111 |

Auteur: Hiam Mouannès, à partir des données du Ministère de l'Intérieur (élections législatives 2018)

Au lendemain des élections législatives et conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution libanaise, le chef de l'Etat, Michel Aoun, a nommé le Premier ministre (Saad Hariri, sortant, a été reconduit pour un troisième mandat). Cependant, le gouvernement n'a pu être constitué que le 31 janvier 2019, soit après une crise ministérielle de huit mois faute de *consensus* sur l'attribution des postes ministériels entre les différentes confessions et forces politiques représentées au Parlement.